

CANDELEC

*application de gestion des candidatures déposées par les organisations syndicales aux
élections professionnelles 2022*

GUIDE D'UTILISATION

SOMMAIRE

- I. LE CALENDRIER ELECTORAL 2022**
- II. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS**
- III. LES LISTES DE CANDIDATS ET L'APPUI DE L'APPLICATION MINISTERIELLE CANDELEC**
- IV. LES FONCTIONNALITES DE CANDELEC**
- V. LES DIFFERENTES PHASES DE TRAVAIL DANS CANDELEC EN 2022**
- VI. PANORAMA DU CALENDRIER DE TRAVAIL SUR LES LISTES ELECTORALES ET LES LISTES DE CANDIDATS**

Annexe 1 : diaporama de présentation de l'application réalisé par la Cellule Informatique de la DGRH

Annexe 2 : architecture applicative

Annexe 3 : frise calendaire

I. LE CALENDRIER ELECTORAL 2022

Les élections professionnelles auront lieu le **jeudi 8 décembre 2022** et le vote électronique sera ouvert à partir du jeudi 1^{er} décembre.

En conséquence, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret n°82-451 article 15 et décret n°2020-1427 article 32 – I) qui fixent à six semaines avant le vote, le délai limite auquel les listes de candidats doivent être déposées, la date de ce délai limite est fixée au **jeudi 20 octobre 2022**.

II. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AU DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Dispositions législatives : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - Article 9bis

I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Dispositions réglementaires relatives aux CAP

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (CAP) – article 15

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (CAP) – article 16

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 15.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 15. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent article ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une

contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 15 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Dispositions réglementaires relatives aux CSA

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 (CSA) – article 32

I. - Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. **Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.** Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 (CSA) – article 33

I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au troisième alinéa du I de l'article 32. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

II. - **Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.** Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 32. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie au troisième alinéa du II du même article 32.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la

notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

III. LES LISTES DE CANDIDATS ET L'APPUI DE L'APPLICATION MINISTERIELLE CANDELEC

L'élaboration des listes de candidats par les organisations syndicales sera appuyée, comme en 2018, par l'application CANDELEC.

L'architecture de cette application reste inchangée.

Les données relatives aux effectifs et à leur répartition femmes / hommes seront déversées, pour consultation, dans Candelec depuis la base Adam (cf. point IV.2 ci-après).

Lors de l'ouverture de Candelec aux services gestionnaires, qui auront besoin d'accéder aux données d'effectifs femmes / hommes par scrutin (objectif : préparer les arrêtés), un accès à l'application sera ouvert aux organisations syndicales pour consultation des données des effectifs F/H.

1. Création des comptes CANDELEC pour les organisations syndicales

En vue de la création de chaque compte, un message de la DGRH (mission élections professionnelles) est adressé aux organisations syndicales pour les inviter à effectuer leur demande d'ouverture de compte (s) CANDELEC. Celles-ci seront invitées à effectuer des demandes d'ouverture de compte de manière consolidée, comportant les adresses mails de contact et les scrutins rattachés.

Une adresse électronique dédiée est mise à disposition des organisations syndicales et doit être utilisée pour transmettre à la DGRH les demandes d'ouverture de comptes.

Les comptes suivants peuvent être ouverts pour chaque organisation syndicale : un (ou plusieurs) comptes superviseurs (avec vision sur tous les scrutins), ainsi que des sous-comptes (compte déposant national, compte déposant local).

Ces opérations sont lancées dès que le calcul des effectifs et de la proportion des femmes et des hommes les composant sont stabilisés. A réception des demandes, les codes d'accès sont adressés aux organisations syndicales, sur la base de la demande qu'elles ont transmise à une adresse fonctionnelle

Les organisations syndicales à rayonnement local uniquement, devront communiquer leur demande de création de compte OS déposantes, au correspondant académique EP 2022, lequel relaiera ces demandes à l'adresse fonctionnelle suivante : candelec2022@education.gouv.fr

IV. LES FONCTIONNALITES DE CANDELEC

Objectif principal de l'outil :

- permettre le dépôt du matériel de vote (titre et contenu de la liste, profession de foi et logo) pour une OS à chaque scrutin où elle se présente et faire le lien avec les gestionnaires RH du/des scrutins.

L'outil offre les possibilités suivantes :

1. consultation des proportions Femmes/Hommes et du nombre de sièges pour chaque scrutin
2. échange entre les OS candidates et les gestionnaires pour vérification de l'éligibilité des listes et des candidatures individuelles. Cette vérification sera facilitée par l'import, dans CANDELEC, d'une photographie de la base ADAM (liste électorale) à partir du mois de mai 2022
3. dépôt, par scrutin, du matériel de vote afin de valider une candidature par les gestionnaires du scrutin
4. après le tirage au sort, consultation des listes déposées, validées dans l'ordre du tirage au sort
5. import et export des listes et des documents de travail (professions de foi notamment)
6. messagerie interne à l'application et dont chaque message est relié à un scrutin ; une copie du message sera envoyée sur la ou les adresses déclarées par l'organisation syndicale (adresses par scrutin)
7. vue sur la liste des scrutins : la cartographie d'abord jusqu'à l'injection de la liste des scrutins dans la SVE

V. LES DIFFERENTES PHASES DE TRAVAIL DANS CANDELEC

Comme en 2018, plusieurs phases se succéderont dans la mobilisation de CANDELEC mais l'articulation entre les phases évolue.

Une phase dite 1 (mars – avril 2022) est dédiée au déversement des données effectifs femmes / hommes de Adam vers CANDELEC

Cette phase permettra la consultation des effectifs et la détermination des proportions femmes / hommes dans les listes de candidats pour chaque scrutin

Une phase dite 2 (début mai au 20 octobre 2022) permet d'engager le dialogue entre l'administration et les organisations syndicales sur la constitution des viviers de candidats en vue de la composition des listes.

En particulier sera effectué un contrôle de cohérence avec les informations détenues dans Adam et *in fine* avec le contrôle de l'éligibilité des candidats du vivier par les services. Sera également examinée par les services la satisfaction par les organisations syndicales candidates aux conditions fixées par le statut général des fonctionnaires pour déposer une ou des listes. **Les candidatures individuelles validées par les services feront l'objet d'un pastillage (ou tag) et ce pastillage sera accompagné de la date de validation.**

Une phase dite 3 (du 15 septembre au 20 octobre 2022) est dédiée au dépôt des fichiers par les organisations syndicales (profession de foi, logo, bulletins de vote c'est-à-dire la liste de candidats).

Seront vérifiées par l'administration les seules candidatures :

- non pastillées lors de la phase 2
- ainsi que les candidatures pastillées lors de la phase 2 et dont la date de validation est antérieure à celle de la rentrée scolaire

Une phase dite 4 (du jeudi 20 octobre 17h au lundi 24 octobre 17h), consacrée au remplacement des candidats inéligibles. Cf. les dispositions de l'article 33 du décret CSA et de l'article 16 du décret CAP. Repérage d'un candidat inéligible par l'administration dans un délai allant jusqu'au lundi 24 octobre 17h → le délégué de liste dispose jusqu'au jeudi 27 octobre 17h pour remplacer le candidat inéligible.

Une phase dite 5 (entre le 20 et le 31 octobre 2022) est dédiée, comme en 2018, au tirage au sort des listes en vue de leur affichage dans la solution de vote électronique. Ce tirage au sort déterminera l'ordre de présentation des listes de candidats dans la solution de vote électronique ainsi que leur affichage papier dans les locaux de l'administration. Il sera organisé au cours d'une cérémonie.

Points d'attention :

- Les spécifications techniques et graphiques encadrant le formalisme des candidatures : elles portent notamment sur les logos, professions de foi, listes, et sont discutées avec le prestataire de la solution de vote électronique
- La longueur de la profession de foi : est définie par la circulaire relative à l'organisation des élections professionnelles (en 2018 : annexe 4 à la circulaire)
- La date limite de dépôt des candidatures : elle est fixée au 20 octobre 2022 17 heures, heure de Paris

VI. PANORAMA DU CALENDRIER DE TRAVAIL SUR LES LISTES ELECTORALES ET LES LISTES DE CANDIDATS EN 2022

1.PHOTOGRAPHIE DES EFFECTIFS en poste et calcul de la représentativité F/H au 1^{er} janvier 2022:

-traitement des listes d'anomalies transmises par le SEMSIRH en nov/déc 2021

2.CANDELEC phase 1 (mars - avril 2022) :

-nombre de sièges par scrutins, importés par la CI de la DGRH dans CANDELEC

- consultation du nombre de sièges par scrutin et de la proportion F/H (données en provenance d'ADAM et injectées par la CI de la DGRH dans les scrutins de CANDELEC) et éventuelles corrections par les correspondants académiques (nombre de femmes / nombres d'hommes / nombre de sièges)

(Lors de cette phase, les organisations syndicales auront un accès en consultation à CANDELEC après « stabilisation » des données)

3.LISTES ELECTORALES (mai - novembre 2022) :

-travaux de mise en qualité des données par les correspondants et leurs équipes (travaux à réaliser dans les SIRH pour alimentation de la base électorale ADAM).

4.CANDELEC phase 2 (début mai au 20 octobre 2022) :

-vérification, par les services, des candidatures des viviers transmis par les OS pour chaque scrutin

-remarque : attention à laisser aux services un délai de traitement des candidatures avant le 20 octobre

5.CANDELEC phase 3 (du 15 septembre au 20 octobre 2022) :

-vérification, par les services, des candidatures (bulletins de vote) transmises par les OS pour chaque scrutin, ainsi que des logos et professions de foi déposés par les OS, pour transmission à la SVE.

6. Date limite de dépôt des déclarations individuelles de candidatures (dépôt physique) : 20 octobre à 17h.

7.CANDELEC phase 4 : du 20 octobre 17h au 27 octobre 17h.

-phase dédiée au remplacement des candidats inéligibles.

8.CANDELEC phase 5 (entre le 20 et le 31 octobre 2022) :

-cérémonie de tirage au sort en vue de l'affichage dans CANDELEC et dans la solution de vote électronique